

 Instruction	N°	Titre
	V.4-2	LE FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE PENSIONS LIVREES TRIPARTITES

En application de l'Article 4.3.0.1 et du Chapitre 3 du Titre IV des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente Instruction ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux.

Article 1

Ce Fonds de Gestion de la Défaillance est mis en place pour les Adhérents Compensateurs compensant des Transactions sur Pensions Livrées Tripartites.

Les contributions des Adhérents Compensateurs sont comptabilisées, dans les livres de LCH SA, distinctement de leurs Dépôts de Garantie et Marges individuels.

CHAPITRE 2 – LA CONTRIBUTION

Section 1 Constitution de la contribution

A DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

LCH SA appelle une contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites auprès de chaque Adhérent Compensateur dès qu'un Adhérent Compensateur rejoint le Service de Compensation Pensions Livrées Tripartites, et de façon générale, mensuellement ou suite à une défaillance d'un Adhérent Compensateur (chacune une « **Date de Détermination de la Contribution** »). Ces contributions respectives (y compris toute Contribution de Rechargement) doivent être remises à LCH SA dans leur intégralité dans le délai fixé dans un Avis.

Cependant, si l'activité de l'Adhérent Compensateur change de façon significative (par exemple dans le cas d'un transfert de Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur à une autre), LCH SA peut recalculer un montant de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites et l'appeler auprès de l'Adhérent Compensateur concerné avant la prochaine Date de Détermination de la Contribution. Cette disposition s'applique sans préjudice du plafond stipulé dans l'Article 13.

B. COLLATERAL ELIGIBLE

Article 3

Les Adhérents Compensateurs doivent informer LCH SA par écrit des modalités qu'ils ont choisies pour contribuer au Fonds de Gestion de la Défaillance; dans la mesure où les contingences techniques le permettent, ces modalités doivent être identiques à celles choisies pour le paiement des Couvertures, décrites dans l'Instruction IV.4-1.

Article 4

L'Adhérent Compensateur peut contribuer en fournissant à la De Nederlandsche Bank (la Banque Nationale des Pays-Bas/DNB), directement ou indirectement en utilisant une "déclaration de responsabilité solidaire", des garanties suffisantes afin que cette dernière émette une Garantie Banque Centrale au bénéfice de LCH SA, comme décrit dans l'Instruction IV.4-1.

Article 5

L'Adhérent Compensateur peut contribuer en fournissant à la Banque Nationale de Belgique (BNB), directement ou indirectement, des garanties suffisantes afin que cette dernière émette une Garantie Banque Centrale au bénéfice de LCH SA, comme décrit dans l'Instruction IV.4-1.

Article 6

Les Adhérents Compensateur qui n'utilisent pas l'une des possibilités offertes par les Articles 4 et 5 de la présente Instruction doivent verser leur contribution en espèces en euros sur le compte TARGET 2 LCH SA auprès de la Banque de France.

Article 7

Le Collatéral en espèces déposé auprès de LCH SA par les Adhérents Compensateurs est investi conformément à la politique d'investissement de LCH SA.

Article 8

LCH SA paye un intérêt sur les versements en espèces qui n'ont pas été utilisés aux fins de couvrir des pertes résultant de la défaillance d'un Adhérent Compensateur. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur la Grille Tarifaire de LCH SA disponible sur le site internet de LCH SA.

Article 9

Pour être prises en compte sur le relevé de situation au jour J, les espèces doivent être créditées au compte TARGET 2 de LCH SA en Banque de France dans les délais figurant dans un Avis. Elles deviennent ainsi du Collatéral couvrant les obligations de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance.

Article 10

Les paiements sont effectués via l'accès de LCH SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2 pour paiement final dans TARGET2.

A cet effet, l'Adhérent Compensateur doit ouvrir un compte TARGET 2 auprès d'une des banques centrales accréditées TARGET2 et listées dans un Avis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement.

Dans ce dernier cas une convention entre le Participant de Règlement et le participant direct à l'Interface des Systèmes Exogènes (c'est à dire l'Adhérent Compensateur), par laquelle le Participant de Règlement s'engage à payer à LCH SA ou recevoir de LCH SA le Collatéral au nom de l'Adhérent Compensateur, doit être signée et une copie de cette convention envoyée à LCH SA.

Section 2 *Modification*

Article 11

En cas de volatilité significative du marché, LCH SA peut prendre des mesures spécifiques, applicables à tous les Adhérents Compensateurs ou à certains d'entre eux, telles que (sans limitation) la modification des modalités ou du Collatéral accepté auprès des Adhérents Compensateurs pour le paiement des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance.

Section 3 *Taille du Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites et Montant de la contribution*

Article 12

Le montant du Fonds de Gestion de la Défaillance est calculé pour être suffisant, avec les autres ressources financières de LCH SA, afin de couvrir la défaillance des deux Adhérents Compensateurs représentant les deux plus importants risques non couverts de par leurs Positions Ouvertes résultant des Transactions de Pensions Livrées Tripartites et leur Collatéral. La taille du Fonds de Gestion de la Défaillance est déterminée selon une formule précisée dans un Avis.

Article 13

La Taille du Fonds de Gestion de la Défaillance sera plafonnée à un montant précisé dans un Avis qui sera revu au moins une fois par an par le Comité des Risques de LCH SA.

Article 14

La Taille du Fonds de Gestion de la Défaillance ne pourra être inférieure à un montant précisé dans un Avis qui sera revu au moins une fois par an par le Comité des Risques de LCH SA.

Article 15

Pour chaque Adhérent Compensateur le rapport entre son propre risque non couvert et la somme totale des risques non couverts de l'ensemble des Adhérents Compensateurs, détermine la taille de sa contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance (sous réserve de l'application d'une contribution minimum dont le montant est précisé dans un Avis (la « **Contribution Minimum** »).

La méthode et les paramètres utilisés pour le calcul du risque non couvert et des contributions sont décrits dans un Avis.

L'absence de paiement par un Adhérent Compensateur consécutif à un appel de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance constitue un Cas de Défaillance Contractuel de l'Adhérent Compensateur conformément aux Règles de la Compensation.

Si le montant de la contribution d'un Adhérent Compensateur au Fonds de Gestion de la Défaillance déterminé par LCH SA conformément aux dispositions ci-dessus est inférieur au montant de la contribution dudit Adhérent Compensateur déposée auprès de LCH SA à la date de ladite détermination, LCH SA restituera la différence audit Adhérent Compensateur (sous réserve de l'application de la Contribution Minimum).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFAILLANCE

Section 1 Contributions de Rechargement

ARTICLE 16

Si un Cas de Défaillance est notifié concernant un Adhérent Compensateur conformément aux Règles de la Compensation, et si LCH SA établit que 25% du Fonds de Gestion de la Défaillance ont été utilisés en relation avec ledit Cas de Défaillance (conformément à l'Article 4.5.2.7 des Règles de la Compensation), LCH SA peut, par notification écrite, demander à chacun des autres Adhérents Compensateurs sur Pensions Livrées Tripartites (chacun un « **Adhérent Compensateur Non Défaillant** ») de verser et de maintenir auprès de LCH SA un montant de collatéral additionnel (chacun une « **Contribution de Rechargement** ») conformément aux dispositions suivantes:

Les Contributions de Rechargement ne seront dues que dans les circonstances où la notification de Contribution de Rechargement concernée est délivrée par LCH SA avant la Date de Finalisation du Processus de Gestion de la Défaillance (telle que définie dans une Instruction) relativement au Cas de Défaillance concerné.

Le montant de la Contribution de Rechargement due par chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant sera égal au produit de (i) le pourcentage par lequel le montant concerné du Fonds de Gestion de la Défaillance a été réduit depuis la survenance du Cas de Défaillance et (ii) le montant de la Contribution dudit Adhérent Compensateur Non Défaillant immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance concerné;

Consécutivement au paiement de la première Contribution de Rechargement, conformément au premier paragraphe ci-dessus, LCH SA pourra, par la délivrance d'une ou plusieurs autres notifications de Contribution de Rechargement, demander à chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant de payer une ou plusieurs Contributions de Rechargement supplémentaires relativement au même Cas de Défaillance (sans être tenu de respecter la règle des 25% énoncée dans le premier paragraphe), sous réserve de ce que le montant total des Contributions de Rechargement exigibles auprès d'un Adhérent Compensateur Non Défaillant relativement à un Cas de Défaillance donné (déterminé conformément au premier paragraphe ci-dessus) n'excède pas le montant de la Contribution dudit Adhérent Compensateur Non Défaillant immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance; et

Consécutivement à un Cas de Défaillance pour lequel des Contributions de Rechargement ont été versées (le "**Premier Défaut**"), LCH SA pourra (sans dans ce cas avoir à établir que 25% du Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites ont été utilisés) exiger le paiement de Contributions de Rechargement supplémentaires au titre de Cas de Défaillance consécutifs (qui, à toutes fins utiles, ne pourront en aucun cas être considérés comme un Premier Défaut), sous réserve de ce que des Contributions de Rechargement ne pourront être versées au titre de plus de trois Cas de

Défaillance au cours d'une période de six mois consécutifs (commençant à la date de notification de la première Contribution de Rechargement au titre du Premier Défaut).

Les Adhérents Compensateurs Non Défaillants devront déposer le montant intégral de leurs Contributions de Rechargement (sans pouvoir exercer une quelconque compensation ou demande réciproque) auprès de LCH SA le jour ouvré suivant celui de la réception d'une notification d'appel de Contribution de Rechargement.

Section 2 Période de Suspension

Article 17

Consécutivement à la survenance d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur, toute détermination de Contribution et Date de Détermination d'une Contribution qui aurait dû intervenir (à l'exception des Contributions de Rechargement qui peuvent être requises conformément à l'Article 4.3.3.1 des Règles de la Compensation) sera suspendue pour la durée de la période (la « **Période de Défaut Pensions Livrées Tripartites** ») commençant à la date de survenance dudit Cas de Défaillance et se terminant à la plus lointaine des dates suivantes :

- (a) après la fermeture le trentième jour calendaire suivant la date de finalisation du processus de gestion de la défaillance concernant ledit Cas de Défaillance (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant); et
- (b) si, avant la fin de la période mentionnée au (a) ci-dessus (ou toute période déjà prolongée conformément au présent sous-paragraphe (b)) un ou plusieurs Cas de Défaillance consécutifs (chacun un "**Défaut Concerné**") surviennent, après la fermeture le trentième jour ouvré suivant la date de finalisation du processus de gestion de la défaillance relative à un Défaut Concerné la plus éloignée (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant).

A toutes fins utiles, il est précisé que les dispositions ci-dessus relatives à la suspension ne s'appliquent pas aux Contributions de Rechargement, qui peuvent être requises conformément à l'Article 4.3.3.1 des Règles de la Compensation, et qui demeureront exigibles en toutes circonstances nonobstant les dispositions du présent Article.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si à tout moment consécutivement à l'achèvement de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites, le montant du Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites passe sous le montant plancher du Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites alors applicable, LCH SA pourra notifier à chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant l'obligation d'effectuer une Contribution supplémentaire, à due concurrence de la proportion que le montant de la Contribution dudit Adhérent Compensateur Non Défaillant à la dernière Date de Détermination de la Contribution avant la survenance du Cas de Défaillance concerné représente par rapport à l'ensemble des Contributions des Adhérents Compensateurs Non Défaillants à ladite date, afin de ramener le montant du Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites à un montant au moins égal au montant plancher du Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites. Les Contributions supplémentaires ainsi dues devront être payées dans un délai de deux jours ouvrés après la notification.

CHAPITRE 4 REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Article 18

A la résiliation effective de l'adhésion, et dès l'extinction de toutes ses obligations à l'égard de LCH SA, LCH SA remboursera à l'ex-Adhérent Compensateur toute contribution non utilisée.